

Arrêt n°20- 017/CC/CRIM

du 18/03/ 2020

MATIERE : PENALE

DEMANDEUR

MINISTERE PUBLIC,

DEFENDEURS

1- A S A

2- S M

3- O Y

PRESENTS :

Président

Salissou Ousmane

Conseillers

Oumarou Rabo Mainassara et
Mme Adamou Aissata

Ministère Public

Emilien A. Bankolé

Greffière

Me Ouba Djada Zalifa

Rapporteur

Salissou Ousmane

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

La Cour de Cassation, Chambre Criminelle, statuant pour les affaires Pénales en son audience publique ordinaire du mercredi dix-huit mars deux mil vingt, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

Ministère Public,

DEMANDEUR

D'une part ;

ET

- 1- A S A, de A S et de M M Cherif, né le 11/02/1967 à Niamey, ex préfet du département de Téra,
- 2- S M et de H, né vers 1964 à Téra, inspecteur de l'enseignement de base demeurant à Téra,
- 3- O Y et de Dj, né vers 1959 à wenzerbé (Téra), gestionnaire de cantines scolaires domicilié à Bankilaré (Téra)

DEFENDEURS

D'autre part ;

LA COUR

Après lecture du rapport oral par monsieur Salissou OUSMANE président de la chambre criminelle substituant Hassan DJIBO conseiller instructeur empêché ;

Statuant sur la procédure suivie contre S A, S M et O Y inculpés le premier de corruption, abus de confiance détournement de biens publics (vivres) et trafic d'influence et les deux autres de complicité de détournement et d'abus de confiance ;

Vu l'arrêt N°13-42 du 21 février 2013 de la chambre judiciaire de la Cour d'Etat ordonnant l'ouverture d'une information judiciaire contre A A des chefs de détournement de vivres d'une valeur de 2.618.500 F, d'abus de confiance portant sur des vivres d'une valeur de 3.468.750F destinés à

	certaines écoles de Téra, de corruption et de trafic d'influence, contre S M et autres du chef de complicité de détournement de vivres d'abus de confiance portant sur des vivres ; Vu l'arrêt N°15-72/CC/Crim en date du 2 décembre 2015 de la chambre criminelle de la cour de cassation, ordonnant la jonction de la procédure N°13-037 du 11 février 2013 et celle N° 15-168 du 23 juillet 2015 faisant suite à l'ordonnance de dessaisissement en date du 22 juin 2015 du juge d'instruction de Téra ; Vu l'ordonnance de soit communiqué du conseiller instructeur en date du 4 juillet 2019 Vu les réquisitions de monsieur le procureur général près la cour de cassation en date du 24 octobre 2019 tendant à : - Constater l'extinction de l'action publique à l'égard de S M et O Y, -Dire qu'il n'ya pas lieu à suivre A S A des chefs de corruption et de détournement de deniers publics ; -Renvoyer A S A DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE Tillabéry pour y être jugé du chef de trafic d'influence ; Vu la loi organique n°2013-003 du 13 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ; Vu l'ordonnance N°88-34 du 9 juin 1988 modifiant l'ordonnance N°85-26 du 12 septembre 1985 portant création d'une Cour spéciale et fixant sa composition, ses attributions et les modalités de son fonctionnement en ses articles 1^{er} (nouveau), 30 (nouveau) ; Vu la loi N°2016-21 du 16 juin 2016 modifiant la loi N°61-33 du 14 août 1961 portant institution d'un code de procédure pénale en son article 605.1 bis ;
--	--

	Vu le code pénal (édition 2011) en ses articles 6, 121-1.2 à 130 alinéa 1.1, 131, et 133 ; Vu le code de procédure pénale en ses articles 638 et 639 ; Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants : Le 19 novembre 2012 la brigade territoriale de gendarmerie de Téra était téléphoniquement saisie par le président du tribunal d'instance de la dite localité aux fins de faire lumière sur la destination des vivres que la fondation T I du docteur M I p D a mis à la disposition des élèves en classe d'examen (CM2) de certaines écoles de l'inspection primaire base 1 de Téra ainsi que sur celle des vivres que l'ONG WOLD VISION avait mis à la disposition des écoles à cantines des villages de DIAGOUROU, PATHE KOIRA, HANDAGA et SEKOME ; L'enquête permettait d'établir que pour les vivres de la fondation T I, sur les 200 tonnes de céréales destinées aux 1200 élèves 138,75 tonnes ont été distribués et 61,25 tonnes ont disparus. Le préfet du département et l'inspecteur primaire base 1 étaient mis en cause. Quant aux vivres de l' W V, il était établi que sur les quatre écoles devant partager les 100 sacs de mil et de 90 sacs de riz selon la clé de répartition 2/5 pour DIAGOUROU, et 1/5 pour chacune des trois autres écoles, l'école DIAGOUROU a reçu 40 sacs de mil et 36 sacs de riz, l'école de HANDAGA et de SEKOME, ont reçu chacune 1 sac de mil et 1 sac de riz quant à l'école PATHE KOIRA, elle n'a rien reçu. Il restait donc à justifier 58 sacs de mil et 52 sacs de riz ; les personnes mises en cause sont l'inspecteur S M et le gestionnaire O Y. Le 20 décembre 2012 le juge d'instruction de Téra saisi du réquisitoire introductif du même jour ouvrait une information contre S M et tous autres de détournement de biens publics Le 28 janvier 2013 le président du tribunal es qualité procureur de la république transmettait les pièces et les procès-verbaux d'ensembles de l'enquête préliminaire à madame la procureur générale près la cour d'Etat conformément à l'article 638 du code de procédure pénale, l'affaire mettant en cause un
--	---

	préfet susceptible d'être inculpé de crime et ou de délit ; Par arrêt N°13-42/P en date du 21 février 2013, la chambre judiciaire de la Cour d'Etat, ordonnait l'ouverture d'une information judiciaire contre A S AL des chefs de détournement de vivres d'une valeur de 2.618.000 F, d'abus de confiance portant sur des vivres d'une valeur de 3.468.750F destinés à certaines écoles de Téra ,corruption et de trafic d'influence, contre SI M et autres de complicité de détournement de vivres et d'abus de confiance ; Par ordonnance en date du 7 février 2013, le juge d'instruction de Téra transmettait aux fins de règlement les pièces du dossier de procédure suivie contre S M et O Y le premier pour détournement de biens publics et le second pour recel dudit .détournement ; Par réquisitoire en date du 16 juin 2015 le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tillabéry demandait le dessaisissement du juge d'instruction de Téra ; Par ordonnance en date du 22 juin 2015 le juge d'instruction se dessaisissait au profit de la chambre judiciaire de la Cour d'Etat ; Par arrêt N°15-072/CC/CRIM de la chambre criminelle en date du 21 février 2015, la chambre criminelle de la cour de cassation ordonnait la jonction des procédures N°13-037 du 11/2/2013 et celle N°15-168 du 23/7/15 ; <u>Sur les faits reprochés à SIDI MAMOUDOU ET OUMAROU YACOUBA</u> Attendu qu'aux termes de l'article 6 du code de procédure pénale : « l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu..... » Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment les extraits d'actes de décès N°621 du 9 juin 2019 et N°0892 du 9 octobre 2109 que les inculpés S M et O Y poursuivis pour complicité de détournement de biens publics (vivres) et d'abus de confiance portant sur des
--	---

vivres étaient respectivement décédés les 30 /05/15 et le 22/09/2018 à Niamey ;

Attendu qu'en application de l'article 6 susvisé il y a lieu de constater comme le requiert le ministère public l'extinction de l'action publique à leur égard et de dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre eux de ces chefs

SUR LES FAITS REPROCHES A AL SA AL

SUR LES FAITS DE DETOURNEMENT DE BIENS PUBLICS PORTANT SUR LES VIVRES DON DE L'ONG WOLD VISION D'UNE VALEUR DE 2.618.500F

Attendu que l'inculpé a nié les faits à lui reprochés qu'il n'a été mis en cause par aucun des membres du comité de distribution qu'il n'était ni informé de la requête ni de l'octroi du don ni présent à la réception ni à la distribution qui a été faite par le seul inspecteur SI M en violation de la clé de répartition pourtant à lui donnée par le responsable de l'ONG ; qu'il y a lieu de le mettre hors de cause ;

SUR LES FAITS DE TRAFIC D'INFLUENCE

Attendu qu'aux termes de l'article 131 du code pénal « sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs toute personne qui aurait sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée..... »

Attendu qu'en l'espèce il est reproché à l'inculpé étant dépositaire de l'autorité publique sollicité ou agréer sans droit, directement ou indirectement des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques abusé de sa

	qualité en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique, une décision favorable en l'espèce l'arrêt ou l'abandon d'une enquête judiciaire menée par la brigade territoriale de gendarmerie de Téra ; Attendu que l'inculpé nie les faits qui lui sont reprochés ; qu'il soutient que tout est faux ; Attendu que la déposition des gendarmes tant à l'enquête préliminaire que sur commission rogatoire fait état plutôt d'une obstruction, d'entrave à agent de justice d'exercer les devoirs de sa charge en l'espèce le refus de l'inculpé d'être entendu et ses menaces d'affecter ces agents s'il persiste à conduire l'enquête sur le détournement de vivres ; Attendu qu' en outre il ne résulte pas du dossier d'information que l'inculpé ait sollicité ou agréé des offres , promesses, dons ou avantages quelconques des gendarmes en vue de leur obtenir une quelconque décision favorable, ni de médailles ou de décorations ; Attendu qu' en réalité les faits dont s'agit étaient constitutifs de faits d'entrave au bon fonctionnement de la justice faits prévus et punis par l'article 130.8 du code pénale (loi N°2017- 10 du 31 mars 2107 ; Attendu qu'en application du principe de la non rétroactivité de la loi pénale expression du principe légalité ces faits survenus en 2012 n'étaient ni prévus ni punis par la loi ne peuvent être requalifiés dans ce sens ; qu'il y a lieu de dire que les faits ne peuvent comporter de poursuites ; <u>SUR LES FAITS D'ABUS DE CONFIANCE PORTANT SUR DES VIVRES D'UNE VALEUR DE 3.468.750 F DON DE L'ONG TATALI IYALI</u> Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} (nouveau) alinéa2 « le détournement de biens publics est la soustraction ou la dissipation, par toute personne au préjudice de l'Etat ou des autres collectivités publiques ,organisme publics ou para-publics des effets , deniers ou autres biens qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt à
--	---

	la charge de les rendre ou d'en faire usage ou un emploi déterminé » ; Attendu que l'inculpé nie les faits et prétend avoir chargé l'inspecteur S M de mener l'opération de distribution et qu'un rapport ayant fait état de 1200 élèves bénéficiaires en raison de 25KG de vivres par élèves a été par ses soins transmis à l'ONG T I qui l'a appelé pour dire que tout est bon ; Mais attendu qu'il ressort des déclarations de S M que toutes les écoles ciblées ont reçu des vivres mais peut être en moins pour certaines ; Attendu que justement il ressort du décompte fait sur la distribution de ces vivres que le montant de la quantité des vivres reçus en moins ou non distribuée (138,75sacs de 100kg x25000F) par certaines écoles s'élèvent à 3.468.750 F ; qu'en effet 10 écoles supposées servies ont déclaré n'avoir rien reçu ; il s'agit des HAROTONDO, GOUNDAY, BASSIRI, SETE BETY, NAUNGA, GORO BANDA,KAMFOULE, TONDI GOUNGO,LILINGO et GANGANIA ; 10 autres écoles ont déclaré avoir reçu moins que la quantité prévue : il s'agit de : HANDAGA, SEKOME, TONDI KARIA, FALA, GABIKANE, BEGOROU TONDO, FARKO TONDO, TARATAKOU, ZINDI GORI et BOGGUEL ; enfin 4 écoles ne faisant pas partie des écoles cibles ont reçu ces vivres à savoir : FOULAN KOIRA, ZONGO TERA, CHATEAU TERA et SIRFI KOIRA ; Attendu qu'en outre il ressort des dépositions des différents directeurs d'écoles concernées que si le remplissage des fiches a été fait par eux et souvent signée par eux par contre le remplissage de la case réservée aux quantités reçues par élève ne l'a pas été par eux de sorte que le rapport établi par l'inspecteur présentant théoriquement que la totalité des vivres a été distribuée est contredit dans la réalité puisque les bénéficiaires non seulement n'ont pas tous été servis mais encore ceux qui en ont été l'ont été dans des quantités moindres que prévues mais et surtout des écoles non ciblées ont été servies ; Attendu que malgré ce « jonglage », il restait à justifier le manquant ci-dessus cité ;
--	---

Attendu que ces vivres étant destinées aux écoles publiques constituent des biens publics ; et ont été sortis de l'OPVN organisme public et remis au préfet lequel a même payé la somme de 40.000 francs pour les transporter de l'OPVN à l'école château ; que ces faits poursuivis sous la qualification d'abus de confiance, sont en réalité constitutifs de détournement de biens publics ; qu'il y a lieu de les requalifier dans ce sens ;

SUR LES FAITS DE CORRUPTION

Attendu qu'aux termes de l'article 130 du code pénal « sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

1-Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public ou de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargée d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire..... » ;

Attendu qu'en l'espèce il est reproché à l'inculpé d'avoir sollicité un pourcentage de 5% à 10% sur les crédits délégués à la maison d'arrêt de Téra afin de signer les autorisations de dépenses actes de ses fonctions non sujets à salaire ;

Attendu que l'inculpé a refusé de répondre à toutes questions relatives à ces faits tentant d'entraver l'enquête ; que c'est seulement devant le magistrat instructeur qu'il s'est prononcé mais en niant les faits qui lui ont été reprochés ; qu'il prétend qu'il n'a ni sollicité ni exigé ce pourcentage pour signer les autorisations de dépenses mais qu'il a exigé le respect du code des marchés et un contrôle des factures parce que quelqu'un dont il ignore serait présenté chez lui, pour l'informer de ce que le régisseur l'aurait remplacé comme fournisseur parce qu'a une créance de 6.000.000 de francs contre lui pour achat de véhicules et matériaux de construction ; que c'est plutôt le

	responsable du génie rural qui a rappelé que son service a droit à 5% du montant du marché pour le suivi qu'il fera ; Mais attendu que les sollicitations qu'il a faites étaient intervenues lorsqu'il a appelé le régisseur dans son bureau pour l'informer de l'arrivée de la délégation des crédits en disant qu'il ne signera pas les autorisations tant que le régisseur ne donnera pas à l'agent spécial et à lui-même 10% du montant du crédit ; et 5% du montant des crédits pour la réfection de la maison d'arrêt et ce en présence de l'agent du génie rural ; Attendu qu'en outre le président du tribunal informé de la décision du préfet a demandé à ce dernier de se raviser en signant les autorisations ; mais qu'il s'est refusé en disant « président, borey ma si tcharé za samo, boro kulu ga bey kan noorey wo facture yamo no igo ga té gaika tarey » autrement dit « président, qu'on se prenne pas pour des cons, chacun sait que ces crédits sortent par des systèmes de fausses factures » ; Attendu que le prétendu contrôle des factures ne peut justifier le délai de plus d'un mois avant la signature des autorisations de dépense ; Attendu que les sollicitations et offres sont punissables même si celui à qui elles s'adressaient a refusé de les agréer ; <u>SUR LE NON LIEU</u> <i>1. A l'égard de S M et O Y</i> Attendu que l'action publique étant éteinte à l'égard des inculpés S M et O T, pour cause de leur décès tels que constatés par les extraits d'acte de décès versés au dossier ; il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre eux ; <i>2. A L'EGARD DE A S A</i> Attendu qu'il ne résulte de l'information charges suffisantes contre A S A d'avoir commis les délits d'abus de confiance et de trafic d'influence ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui de ces chefs ; <u>SUR LE RENVOI</u> Attendu qu'il résulte par contre charges suffisantes contre l'inculpé d'avoir à Téra courant
--	--

	année 2011 -2012 en tout cas depuis temps non couvert par la prescription commis les faits de corruption et de détournements de biens publics en l'occurrence des vivres destinées à des écoles publiques de son entité administrative ; Attendu que les faits ainsi spécifiés sont punis par une peine criminelle mais qu'au regard de l'article 605.1 bis le montant des biens détournés étant inférieur à 100.000.000 de francs, il y a lieu de le renvoyer devant le tribunal correctionnel de Tillabéry pour y être jugé conformément à la loi ; <u>PAR CES MOTIFS</u> - Constate l'extinction de l'action publique à l'égard de S M, décédé le 30/05/2015 à Niamey suivant extrait de décès n°621 du 09 juin 2015 et de O Y décédé le 22 septembre 2018 à Niamey suivant extrait d'acte de décès n°0892 du 09 octobre 2018 ; - Dit qu'il n'y'a pas lieu à suivre contre les susnommés ; - Dit qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisante contre l'inculpé A S A d'avoir commis les faits d'abus de confiance portant sur les vivres de l'ONG World vision ; - Dit qu'il ne résulte pas de l'information charge suffisantes contre l'inculpé A S A d'avoir commis les faits de trafic d'influence ; - Dit par contre qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre A S A : 1°) d'avoir à Téra courant année 2012 et début 2013 en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant fonctionnaire public de l'ordre administratif solliciter des offres ou promesses en l'occurrence 5% et ou 10% des crédits délégués à la maison d'arrêt de Téra pour signer les autorisations de dépenses, actes relevant de ses fonctions mais non sujet à salaire ; 2°) d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu étant dépositaire public, détourné des vivres (céréales), don de l'ONG Tattali lyali en appui
--	---

	alimentaire aux écoles primaires des villages vulnérables d'une valeur de 3.468.750F qui lui étaient remis à charge de les distribuer aux élèves des écoles ciblées de son entité ; faits prévus et punis par les articles 130-1 al 1^{er} du code pénal, 1^{er} (nouveau), 30 (nouveau), 36 (nouveau) de l'ordonnance n° 88-34 du 09 juin 1988 modifiant l'ordonnance 85-26 du 12 septembre 1985 portant création d'une cour spéciale et fixant sa composition, ses attributions et les modalités de son fonctionnement ; article 125-605 (bis) de la loi 2016- 21 du 16 juin 2016 modifiant la loi 61-33 du 14 Août 1961 portant institution du code de procédure pénal, article 639 du CPP ; - Ordonne son renvoi devant le Tribunal correctionnel de Tillabéry pour y être jugé conformément à la loi ; - Réserve les dépens. Ainsi fait et jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé, le Président et la Greffière.
--	---